Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00136 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, cinq décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-09479 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, entrepreneur, demeurant à B-ADRESSE1.),

2. **La SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du DATE1.),

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par la société anonyme LUTHER S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerbierg, 1B, Heienhaff, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B195777, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu LAURENT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **PERSONNE2.)**, entrepreneur, demeurant professionnellement à F-ADRESSE3.),

2. **la SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par ses organes statuaires actuellement en fonctions,

3. **la SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéroNUMERO3.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par ses organes statuaires actuellement en fonctions,

4. **la SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par ses organes statuaires actuellement en fonctions,

5. **la SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

parties demanderesses par reconvention,

comparant par M&S Law S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B215086, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 28 novembre 2025.

Vu les conclusions de Maître Mathieu LAURENT, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Joram MOYAL, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 28 novembre 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du DATE1.), PERSONNE3.) et la SOCIETE1.) (désignée ci-après « la SOCIETE1.) ») ont régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.), à la SOCIETE2.), à la SOCIETE3.), à la SOCIETE4.) et à la SOCIETE5.) (désignés ci-après ensemble les « Parties Assignées ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins reprises audit exploit.

Maître Joram MOYAL s'est constitué avocat pour les Parties Assignées et l'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2021-09479.

En cours d'instance, les Parties Assignées ont formulé des demandes reconventionnelles, à savoir :

- une demande tendant à voir condamner la SOCIETE1.) à payer à la SOCIETE2.) la somme principale de 14.886.690 euros à titre de rémunération,
- une demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) au remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés à hauteur de 101.205,61 euros.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » déposé au guichet du greffe en date du 19 septembre 2025, PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) ont déclaré qu'ils « *se désistent purement et simplement de l'instance et de l'action introduite le DATE1.) par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, pendante actuellement par-devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, XIème chambre (civile), portant le numéro TAL-2021-09479 du rôle* ».

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est partant requise (*cf*. T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2012, n°1146).

En l'espèce, il y a toutefois lieu de relever que chacune des Parties Assignées a signé électroniquement le désistement avant la mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* ».

Aux termes de l'article 546, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement

que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il y a toutefois lieu de relever que, par conclusions du 5 novembre 2025, les Parties Assignées ont expressément indiqué qu'elles renoncent purement et simplement à l'ensemble des demandes reconventionnelles.

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduite par exploit du DATE1.).

Dans leurs conclusions du 5 novembre 2025, les Parties Assignées ont également marqué leur accord quant à la répartition des frais et dépens telle que prévue dans l'acte de désistement, à savoir que chacune des parties prennent en charge ses propres frais et dépens.

Ainsi, suivant accord des parties dans l'acte de désistement d'instance et d'action et selon les conclusions ultérieures, chacune d'entre elles prendra en charge ses propres frais et dépens liés à l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et à la SOCIETE1.) de leur désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décrète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) et de la SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE2.), de la SOCIETE2.), de la SOCIETE3.), de la SOCIETE4.) et de la SOCIETE5.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées par PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE2.), de la SOCIETE2.), de la SOCIETE3.), de la SOCIETE4.) et de la SOCIETE5.),

dit que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens liés à l'instance.